

**MRC D'ARGENTEUIL
CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007-04
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-007
(RÈGLEMENT RÉSIDUEL)**

ATTENDU QUE le Règlement de Zonage numéro 2018-007 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

ATTENDU QUE ce règlement vise à remplacer la définition de résidence de tourisme, à ajouter la définition de résidence principale et à arrimer les textes avec la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30);

ATTENDU QUE ce règlement a pour effet d'assimiler un établissement touristique de résidence principale à la location court terme (AD4) et ainsi interdire ou limiter l'exercice de l'usage selon les zones;

ATTENDU QUE l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) prévoit qu'un registre doit être tenu si la municipalité souhaite interdire ou limiter les résidences principales et, conséquemment, des règlements distincts doivent être adoptés;

ATTENDU QUE le présent règlement correspond au règlement résiduel et inclut les modifications qui n'ont pas à être soumises au registre;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté avec les corrections à l'article 3 et 4 suite à une erreur au premier et au second projets, sans par ailleurs modifier le sens des modifications apportées;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bill Gauley et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement intitulé « Règlement numéro 2018-007-04, modifiant le règlement de Zonage numéro 2018-007 (règlement résiduel) » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 13 « Terminologie » du Règlement de Zonage numéro 2018-007 est modifié par :

1° Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Résidence de tourisme

Établissement tel que défini à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et de ses règlements, soit un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

2° L'ajout de la définition de « Résidence principale » qui se lit comme suit :

« Résidence principale

Établissement tel que défini à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et de ses règlements, soit un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon

habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement ».

ARTICLE 2

L'article 36.4 « Usage commerce d'hébergement c9 » de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5, des mots « l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et détenir cette attestation » par les mots « l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et détenir cet enregistrement ».

ARTICLE 3

L'article 36.5 « Usage commerce d'hébergement « chalets en location » » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au paragraphe 1, des mots « l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et détenir cette attestation » par les mots « l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et détenir cet enregistrement »;
- 2° La suppression du paragraphe 3.

ARTICLE 4

L'article 42 « Location court terme (AD4) » de ce règlement est modifié par:

- 1° L'insertion, au 1^{er} alinéa, des mots « ou d'une résidence principale » après les mots « résidence de tourisme »;
- 2° Le remplacement, au paragraphe 1, des mots « l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et détenir cette attestation » par les mots « l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et détenir cet enregistrement »;
- 3° La suppression, au paragraphe 3, des mots « , à l'exception du panneau identifiant l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ».

ARTICLE 5

L'article 43 « Gîte touristique (AD5) » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au paragraphe 1, des mots « l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et détenir cette attestation » par les mots « l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et détenir cet enregistrement »;
- 2° La suppression, au paragraphe 3, des mots « , à l'exception du panneau identifiant l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ».

ARTICLE 6

En cas de différences entre les versions française et anglaise, la version française prévaut.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné :	5 décembre 2022
Dépôt du Premier Projet de règlement :	5 décembre 2022
Consultation publique :	19 décembre 2022
Adoption du Second Projet de règlement :	9 janvier 2023
Adoption du règlement :	6 février 2023
Avis public entré en vigueur:	16 mars 2023